

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 23 avril 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 3 mai 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi vingt-neuf avril à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Joël PUTIGNIER, Mme Justine GERPHAGNON à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Marine VENET à Mme Catherine DOUBLET, M. Edouard BION à Mme Christiane BAYET, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

Délibération n°2024/04/16 - Budget Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV - Décision modificative 2024-01

Vu l'article L.1612-11 du Code Général de Collectivités Territoriales,
Sur proposition de M. Christophe BAZILE,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative 2024/01 sur le budget Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV telle qu'elle est présentée ci-après.

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 EXERCICE 2024
FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS**

Il est repris dans cette décision modificative les décisions d'affectation des résultats des différents budgets votées par le Conseil Municipal le 29 avril 2024 ainsi que l'écriture complémentaire d'équilibre.
Y figurent également le cas échéant quelques ajustements de crédits

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
Résultat de clôture de fonctionnement		63 803,40
Résultat de clôture d'investissement	58 470,23	0,00
Report des restes d'investissement à réaliser		0,00
Excédent à affecter		5 333,17

N°	IMPUTATION	INTITULE	DEPENSES	RECETTES	COMMENTAIRES	Crédits inscrits
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
1	002	002 428		5 333,17	Inscription de l'excédent de fonctionnement 2023	
	chap 75	752 428		666,83	" " "	110 000
	chap 011	60612 428	3 000,00		" " "	31 000
	chap 67	65888 428	2 500,00		" " "	0
	chap 65	6541 428	500,00		" " "	0
VERIFICATION D'EQUILIBRE			6 000,00	6 000,00		

SECTION D' INVESTISSEMENT							Crédits inscrits
1	001	001 428	Déficit antérieur reporté	58 470,23	0,00	écriture d'affectation du résultat reprenant le déficit en dépense.	
			Reports	0,00	0,00		
	chap 10	1068 428	Réserves		58 470,23		0
VERIFICATION D'EQUILIBRE			58 470,23	58 470,23		0,00	

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.